

# ECOLE DE MUSIQUE AMADEUS

## STATUTS 09/2023

### ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
ECOLE DE MUSIQUE AMADEUS

### ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour but de développer et d'encourager les activités culturelles

### ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé : ECOLE DES ROSELIÈRES – 13bis, rue Eugène Desprès – 80440 BOVES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

### ARTICLE 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le Conseil d'Administration, s'acquitter de la cotisation ou des droits d'inscriptions dont le montant est fixé par l'assemblée générale ou faire un don minimum équivalent au montant de la cotisation.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association *comme le prévoit l'article 2 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

#### **ARTICLE 6 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres d'honneur, *de membres de droit* et de membres bienfaiteurs.

- Membres actifs : toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association, qui rendent service ou qui lui apportent leur soutien.

Ces membres doivent, en outre, s'acquitter d'un droit d'entrée annuel.

Le montant des cotisations et du droit d'entrée seront fixés par le Conseil d'Administration, approuvés et votés par l'assemblée générale ordinaire.

- Membres d'honneur : *Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.*

- Membre de droit : le directeur musical, dispensé de paiement de cotisation ; *il dispose d'un pouvoir consultatif à l'Assemblée Générale et peut être appelé à y présenter ses activités et projets , il est membre du Conseil d'Administration avec pouvoir consultatif .*

- Membres bienfaiteurs ou donateurs : toutes les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement, matériellement ou de toute autre manière, l'activité de l'association.

Parmi tous ces membres, seuls les membres actifs, bienfaiteurs ayant contribué pour un montant minimum équivalent au droit d'inscription et le représentant légal *des adhérents mineurs de moins de 16 ans* ont pouvoir à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves.

*Le Conseil d'Administration s'engage en cas de radiation à motiver sa décision auprès de l'intéressé.*

#### **ARTICLE 8 : Affiliation**

La présente association peut, sur décision du Conseil d'Administration, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements.

#### **ARTICLE 9 : Les finances de l'association**

Les ressources de l'association sont composées :

- Des cotisations et des droits d'entrée
- Du produit des manifestations (concerts et auditions diverses)
- Des subventions éventuelles de l'Etat, du Département et des Communes
  - De dons manuels ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit rendre compte auprès de tous les adhérents lors de l'assemblée générale et à chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Les fonctions de membres Conseil d'Administration sont bénévoles. Cependant, les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur pourront être remboursés sur justificatifs. Ces frais seront intégrés à la comptabilité et apparaîtront dans le bilan financier.

#### **ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration et le Bureau**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 12 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale parmi ses adhérents et qui sont rééligibles.

*Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration avec l'autorisation des parents ou du tuteur, mais ne peuvent être ni président, ni trésorier.*

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Le Directeur de l'école de musique est choisi par le Conseil d'Administration dont il fait partie d'office.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ceux-ci sont remplacés définitivement à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour mission de mettre en application les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et animer la vie de l'association dans le respect du cadre fixé par les statuts.

Tous les contrats à signer sont soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, (en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes), un bureau composé de :

- Un (e) président(e)
- Un (e) ou des vice-présidents si besoin
- Un (e) trésorier (e)
- Un (e) secrétaire
- Des adjoints, si besoin

### **ARTICLE 11: Assemblée générale ordinaire**

*L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le (la) président(e), à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs et*

*bienfaiteurs ayant contribué pour un montant minimum équivalent au droit d'inscription.*

*Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.*

*Elle n'est pas soumise à l'application d'un quorum et peut délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.*

*Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par courrier postal ou messagerie électronique. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations*

*L'assemblée est présidée par le (la) président(e) assisté(e) du Conseil d'Administration.*

*Après délibération, l'assemblée se prononce sur le rapport moral ou d'activités. Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.*

*L'assemblée délibère sur les orientations futures et se prononce sur le budget correspondant.*

*Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions reflétant, dans la mesure du possible, l'ensemble des adhésions.*

*Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.*

*L'assemblée se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les tarifs des diverses activités sur proposition du Conseil d'Administration.*

*Les délibérations sont constatées par des procès verbaux et inscrites sur un registre signé par le président et le secrétaire. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée.*

*Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.*

## **ARTICLE 12 : Validité des votes**

Sont électeurs tous les membres actifs âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée (ou leur représentant légal s'ils ont moins de seize ans), adhérents depuis au moins un an et à jour des cotisations.

Les votes se déroulent à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote à bulletin secret.

*Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.*

*Les votes par procuration sont autorisés dans la limite de trois pouvoirs par personne.*

### **ARTICLE 13 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e) pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation *et de représentation* sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour compléter les statuts.

Il doit être validé par l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens

DATE : 11 septembre 2023

Le (la) Président (e)

Le (la) Secrétaire